



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09422P060 du 15 NOV. 2022

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de réaménagement
d'un village vacance, sur le territoire de la commune de CALVI, en application de
l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-03-04-00014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-03-16-0000 du 16 mars 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un réaménagement d'un village vacance, sur le territoire de la commune de CALVI présentée le 20 juin 2022 par la société SAS LE CLOS DES AMANDIERS, représentée par M. Stefan MÜLLER ;
- Vu** la demande de compléments en date du 5 juillet 2022 et de la réception des compléments en date du 29 septembre et 13 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 06 juillet 2022 ;

Considérant la nature du projet d'une superficie de 45 335 m² pour la réhabilitation d'un village vacance, d'une superficie de plancher totale de 3 787 m², la réalisation d'une voirie interne et de

desserte et 46 places de stationnement sur les parcelles cadastrées D 655, 657, 658 et 674 au lieu-dit Pietra Maggiore sur le territoire de la commune de CALVI ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 40°a « Villages de vacances et aménagements associés dont les travaux créent une surface de plancher supérieure ou égale 10 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale 3 ha » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une zone de sensibilité forte pour la Tortue d'Hermann (*Testuda hermanni*),
- dans la zone de sensibilité archéologique de la Plaine de Calvi,
- les parcelles 674 et 655 traversées par le ruisseau de « Versanu » ;

Considérant que les travaux sont estimés à 18 mois ;

Considérant que les mesures suivantes seront prises afin de réduire d'éviter une pollution des sols ou des eaux :

- mise à disposition de kits anti-pollution,
- zone de ravitaillement et de stockage des engins étanche ;

Considérant que le défrichement se fera manuellement avec des tronçonneuses, débroussailleuses, des élagueuses et que l'utilisation d'un engin de chantier est strictement limitée pour la création d'une voie d'accès ;

Considérant qu'une partie des déchets verts sera valorisée en bois de chauffage et l'autre partie broyée et laissée sur place ;

Considérant qu'environ 190 arbres seront conservés, 42 supprimés et 8 replantés ; qu'également des arbres vont être plantés le long de la route de Pietra Maggiore afin de minimiser l'impact visuel ;

Considérant que le porteur de projet plantera 400 jeunes plants, type Pin parasol (*Pinus pinea*), Chêne vert (*Quercus ilex*), chêne zéen (*Quercus canariensis*) et chêne d'Australie (*Grevillea robusta*), 15 cépées type Arbousier, olivier et frêne, 400 jeunes plants type Lentisque, myrthe et 500 plantes vivaces type Acanthe à feuilles molles ;

Considérant que les déblais seront, soit évacués en carrière autorisée, soit évacués en filières de traitement agréées ; que les matériaux de démolition seront triés, puis recyclés vers une recyclerie agréée ;

Considérant que l'activité des engins de chantier induira des nuisances sonores au niveau des habitations situées à proximité des travaux ; que les travaux seront réalisés avec des engins de chantier limitant leur niveau sonore et que des précautions pour limiter le bruit seront prises ;

Considérant que les revêtements de chaussée des emplacements ainsi que les cheminements piétons intérieurs seront laissés perméables aux eaux pluviales ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à respecter les attentes de la DDT concernant la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que pour la destruction des habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-14 du code du patrimoine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et malgré l'enjeu chiroptères, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement, sous réserve de l'obtention de la dérogation au titre des espèces protégées.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de réalisation d'une réhabilitation d'un village vacance, sur le territoire de la commune de CALVI, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

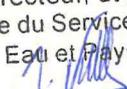
Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale : <https://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/projets-r640.html>

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

Pour le Directeur, et par délégation
La cheffe du Service Biodiversité
Eau et Paysage


Muriel FILLIT

Voies et délais de recours (Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

— Recours gracieux : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1

— Recours hiérarchique : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

